



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports

Affaire suivie par Didier ROUBENNE

☎ 02.40.67.26.53.

☎ 02.40.67.24.59

didier.roubenne@loire-atlantique.gouv.fr

n°

Arrêté relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code des ports maritimes ;

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 70-207 du 9 mars 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, et complété portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 23 novembre 1983 délimitant la circonscription du port autonome de Nantes - Saint-Nazaire ;

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009, relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 1991 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2002 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique à compter du 1er janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 224/2008 du 1er octobre 2008, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 27 décembre 2006 portant délimitation administrative du port autonome de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 4 janvier 2010 modifié, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 6 juillet 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU le procès verbal de la réunion de la commission nautique locale en date du 5 juin 1987 donnant son avis sur la création d'une licence de patron pilote en Loire-Atlantique ;

ARRETE

Titre I - Obligation de pilotage

Article 1er

Dans les limites de la station de pilotage de la Loire, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Sont affranchis de l'obligation de pilotage, les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux dont la longueur est inférieure ou égale à 75 mètres.

Dans ce cas, les conducteurs de ces bateaux, convois ou engins flottants fluviaux devront être possesseurs du certificat de capacité prévu par le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé.

Article 3

Sont dispensés de l'obligation de prendre un pilote, à condition que leur conduite soit assurée personnellement par des pilotes munis de la licence de patron-pilote prévue au titre II du présent arrêté, les automoteurs isolés, formations et convois poussés suivants :

- A – Automoteurs isolés et formations dont la longueur totale est inférieure ou égale à 135 mètres, la largeur inférieure ou égale à 22,80 mètres et dont l'enfoncement maximum est de 4,50 mètres.
- B – Formations et convois poussés dont la longueur totale est inférieure ou égale à 180 mètres, la largeur totale inférieure ou égale à 11,40 mètres et dont l'enfoncement maximum est de 4,50 mètres.
- C – Convois poussés dont la longueur totale est inférieure ou égale à 135 mètres, la largeur inférieure ou égale à 22,80 mètres et dont l'enfoncement maximum est de 4,50 mètres si le pousseur est très manœuvrant. L'enfoncement maximum peut être porté à 5,00 mètres dans la section comprise entre Montoir et Cordemais.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un « expert » titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses telle que définie par l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé (partie 8 du règlement dit ADNR pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin).

Titre II - Licences de patron-pilote

Article 4

La licence de patron pilote est délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 65 ans au plus en application de l'article 6 du décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Loire-Atlantique avec les pièces prévues à l'article 7 du décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 5

Les licences de patron-pilote sont sollicitées pour la zone comprise entre, à l'amont, le pont « Anne de Bretagne » dans le bras de la Madeleine et le pont « des trois continents » dans le bras de Pirmil et, à l'aval, la limite transversale de la mer.

Article 6

Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les types de bateaux, engins flottants et formations ou convois suivants :

Licence A : automoteurs isolés, formations et autres engins flottants fluviaux définis à l'article 3, paragraphe A.

Licence B : formations et convois poussés définis à l'article 3, paragraphes B et C.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A.

Article 7

Le jury chargé d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Loire-Atlantique ou de son représentant :

a) des membres de droit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à Nantes ou son représentant,
- le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ou son représentant,

b) des membres nommés par le préfet de la Loire-Atlantique:

- un pilote en service dans la station de pilotage de la Loire, sur proposition du président du syndicat des pilotes de la Loire,
- un patron possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats.

Article 8

La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité prévus par le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé, exigibles pour les bateaux, convois ou convois poussés entrant dans la catégorie pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat à l'examen nécessaire pour l'obtention d'une licence de patron-pilote doit avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, douze voyages aller et retour au cours des 6 mois qui précèdent la demande.

Article 9

Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et de formations de convois pour lesquels la licence est demandée.

Le candidat devra connaître les textes suivants :

- décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant applicable le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- règlement particulier de police des ports de la Loire Maritime,
- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,
- règlement local pour le transport et la manutention dans la Basse-Loire des matières dangereuses,
- décrets et arrêtés portant réglementation du personnel et du matériel fluvial.

Les candidats doivent, en outre, connaître précisément les éléments suivants :

1. régime des marées en Loire: calcul de l'heure d'arrivée du flot en un point quelconque de la Loire - durée du flot - calcul du début de jusant et de la durée du jusant - vitesse des courants de flots et de jusant - effets des crues - étiage - glaces, etc... ;

2. pratique de la rivière: chenal de nuit - feux de rives et bouées - marégraphes et échelles de marées - détecteurs de brume - bacs - postes de refoulement - appontements - cales et quais - coffres d'amarrage - postes de stationnement pour bateaux fluviaux - distance kilométrique des points principaux et orientation de la Loire entre ces points - principaux bancs et hauts-fonds en Loire - partie du chenal réservée aux navires de fort tirant d'eau - distance approximative des berges où doit se tenir un bateau qui fait route et qui est obligé de mouiller - précautions dans les courbes - mesures à prendre en cas de brume, de croisement, de dépassement et au mouillage - manœuvres d'accostage, d'évitage, de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage ;
3. lecture des cartes: renseignements fournis par les cartes de la Loire ;
4. notions sommaires sur le compas et, pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et V.H.F. sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement ;
5. aptitude à communiquer en anglais en utilisant les phrases normalisées du manuel « Standard Marine Communication Phrases » (SMCP) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et en respectant les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Article 10

La licence de patron-pilote doit être renouvelée tous les 3 ans dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé .

Lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, le titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant:

- un relevé des voyages qu'il a effectué au cours des trois années précédentes en précisant les trajets et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés. Le titulaire devra justifier d'au moins douze voyages aller et retour par an et pour chacune des 3 années écoulées.
- un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, attestant que l'intéressé satisfait aux conditions d'aptitude physique requises.

L'absence de transmission de l'une de ces pièces entraîne le rejet de la demande de renouvellement de la licence de patron-pilote.

Par ailleurs, le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou sanction de la part de l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 11

A tout moment, le préfet de la Loire-Atlantique, après que l'intéressé ait été préalablement admis à présenter ses observations et sur avis du jury, peut retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un pilote qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et à la sécurité du trafic dans les limites de la station de pilotage.

Article 12

En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval des ponts « Anne de Bretagne » et « des trois continents », le pilote du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Loire-Atlantique, à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à Nantes et au directoire du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire.

Article 13

Les candidats qui auront été refusés par le jury depuis moins de 6 mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de 6 mois ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote.

Titre III - Dispositions diverses

Article 14

S'il ne lui est pas possible de désigner un patron muni d'une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle demandée par le candidat, le préfet de la Loire-Atlantique peut choisir, pour former le jury, un patron titulaire d'un certificat de capacité ou un capitaine-pilote.

Ce professionnel, qui sera choisi en fonction de sa qualification sur une liste préétablie, devra conduire habituellement, dans la zone concernée, soit des bateaux, convois ou engins flottants fluviaux de même type que celui pour la conduite duquel une licence est demandée, soit des navires.

Article 15

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents des divers services intéressés qui sont habilités à relever les infractions et à dresser procès-verbal. Elles seront menées conformément à la loi.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 NOV. 2010

Le PREFET



Jean DAUBIGNY